

Premiers statuts des chirurgiens de Paris / collationnés et publiés par E. Nicaise.

Contributors

Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien.
Nicaise, E. 1838-1896.

Publication/Creation

Paris : Félix Alcan, 1893.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/mdwv4hzy>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

15

Premiers Statuts
Des Chirurgiens de Paris



Hommage à M^r Wellcome

son devoué,

Victor Micaud

15

Premiers Statuts

Des Chirurgiens de Paris

Collationnés et publiés

Par le Dr E. Nicaise

Ancien Président de la Société de Chirurgie de Paris.



PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

—
1893

by
Nicaise
Jan 16

Journal de la Société

de la Société de la Société

de la Société de la Société

de la Société de la Société

de la Société de la Société

Paris

chez la Société de la Société

1801

A la
Société de Chirurgie de Paris

EN L'HONNEUR

Du Cinquantenaire de sa Fondation.

25 octobre 1893.

E. NICAISE,
Ancien Président de la Société.

A la

Société de Chirurgie de Paris

présentée

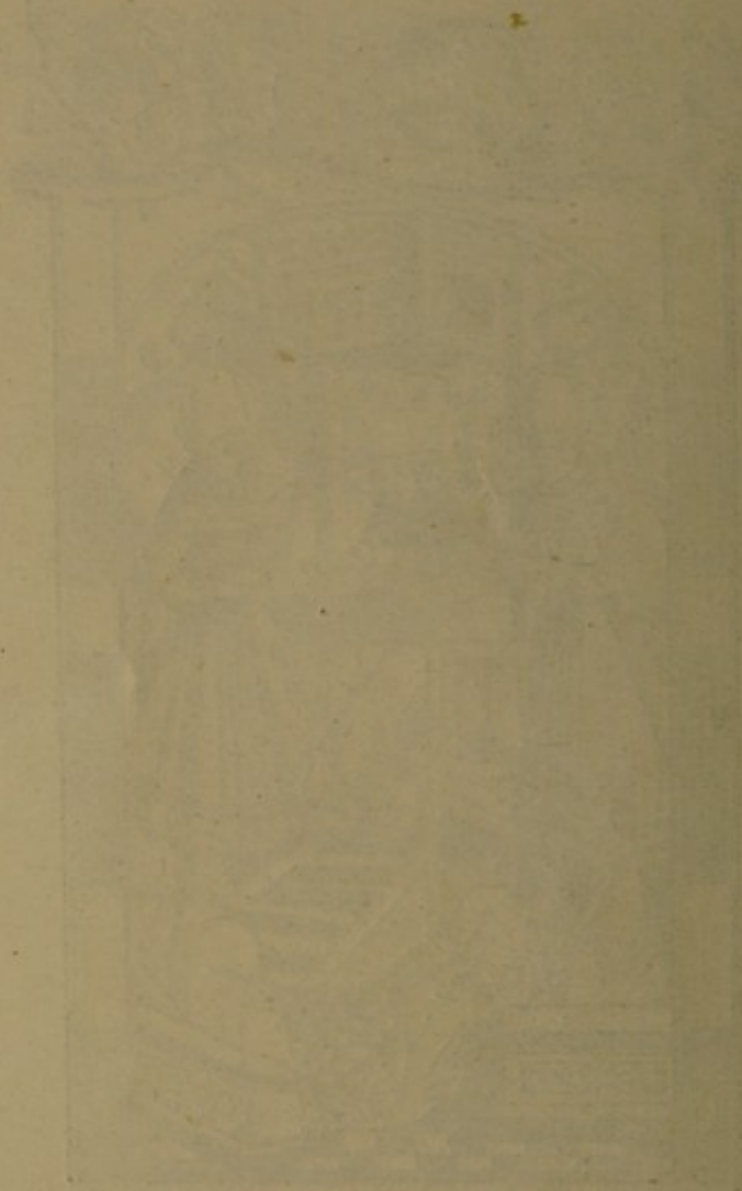
De Chirurgie de la Fondation

E. Roux

avec un résumé de sa thèse



Le chirurgien assisté de saint Côme et de saint Damien
(Miniature d'un manuscrit de Guy de Chauliac, de l'an 1468).



THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS
CHICAGO, ILL. 60637



L'HISTOIRE des chirurgiens de Paris ne remonte pas au delà du XII^e siècle. Les documents que l'on possède sur ce qu'étaient la chirurgie et les chirurgiens à cette époque reculée sont peu nombreux, et plusieurs d'entre eux n'ont pas encore été imprimés ou sont peu connus : de ce nombre sont les statuts de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien.

Ce sont les plus anciens statuts de la Communauté des chirurgiens de Paris, car ceux qui sont insérés dans le *Livre des Métiers*, d'Étienne Boileau, du XIII^e siècle, semblent être plutôt un arrêté pris par le Prévôt de Paris que des statuts résultant de l'accord des membres de la corporation.

Les *Statuts de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien* que nous reproduisons, ont été vérifiés et certifiés, en 1603, par Delanoue, prévôt des chirurgiens, et chirurgien du roi Henri IV ; en l'absence de la rédaction de 1268, qui est perdue, cette rédaction, de 1379, est donc la plus ancienne. Depuis le XIV^e siècle, ces statuts ont été modifiés plusieurs fois.

Il en existe une rédaction latine du XVI^e siècle, qui est presque semblable à la rédaction française (j'indique les articles latins qui correspondent aux articles français). De nouvelles rédactions ont été adoptées encore aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Comme les rédactions successives des statuts l'indiquent, le mode d'association des chirurgiens entre eux varie suivant les temps. Ils sont d'abord des artisans isolés qui se réunissent en corporation au XIII^e siècle ; puis ils forment la *Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien* ; au XIV^e siècle ils cherchent à s'organiser sur le modèle de la Faculté de médecine et ne tardent pas à constituer le *Collège des Chirurgiens* qui était composé de l'ensemble des Maîtres Chirurgiens ; il avait la charge des cours et des examens. Ensuite les chirurgiens fondèrent un établissement d'enseignement, situé près de l'église Saint-Côme et qui prit le nom de *Collège de Chirurgie*, lequel existait au XVII^e siècle, peut-être avant.

Au xviii^e siècle, le Collège de Chirurgie a des professeurs qui sont nommés à vie, puis l'*Académie royale de Chirurgie* est fondée le 12 décembre 1731.

L'ancienne Communauté des chirurgiens de Paris, formée au xii^e siècle de simples artisans exerçant le métier de chirurgie, aiguillonnée par sa lutte séculaire avec la Faculté de médecine et avec les Barbiers, s'était élevée peu à peu jusqu'à former le Collège de Chirurgie et l'*Académie royale de chirurgie*. Elle atteignit son apogée quand, le 31 août 1776, sous la présidence de Desault, elle prit possession de son nouveau Collège, où est installée aujourd'hui la Faculté de médecine.

Dans mes recherches sur les Origines de la chirurgie française, dans la préparation de mon édition de Guy de Chauliac, et de celle de Henri de Mondeville¹, j'ai été amené à étudier les documents du moyen âge, et en particulier les premiers Statuts des chirurgiens de Paris. — Comme nous sommes les successeurs de la *Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien*, du *Collège des chirurgiens*, et de l'*Académie royale de Chirurgie*, j'ai pensé être agréable à mes collègues en leur offrant en l'honneur du cinquantenaire de la fondation de notre Société de chirurgie, les premiers statuts de nos ancêtres, c'est-à-dire ceux de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, adoptés en 1379.

J'ai ajouté une miniature d'un manuscrit de Guy de Chauliac, de l'an 1468, aujourd'hui introuvable ; elle est extraite des *Secres des Dames* du docteur Colson, ouvrage épuisé ; elle nous montre le chirurgien faisant son cours assisté par saint Côme et saint Damien.

1. *La grande Chirurgie de Guy de Chauliac*, composée en l'an 1363 avec une introduction, des notes, etc., par E. NICAISE. Paris, F. Alcan, 1890, gr. in-8, 940 p.

— *Chirurgie de maître Henri de Mondeville*, composée de 1306 à 1320, traduction française, publiée sous les auspices du Ministère de l'instruction publique, avec une introduction, etc., par E. NICAISE, avec la collaboration du docteur Saint-Lager et de F. Chavannes. Paris, F. Alcan, 1893, gr. in-8, 986 p.





TATUTS DES CHIRURGIENS DE PARIS

Ce sont les Ordonnances et Statutz de la confrairie ST COSME et ST DAMIEN, aux chirurgiens de la ville de Paris, lesquelles Ordonnances et Statutz furent ordonnées par feu maistre JEHAN PITART et autres plusieurs chirurgiens qui vivoient pour ce temps, c'est assavoir lan de grace mil deux cens soixante huict.

Statuts de 1379.

I

Ilz ordonnerent, affirmerent et jurerent sur les saintes parolles de Dieu devant l'official de Paris ¹ qui pour ce temps vivoit, a tenir bien et loyaument et justement a tousiours mais sans faillir, les ordonnances qui sensuivent.

II

Premierement, ordonnerent les devans ditz chirurgiens, que a lobseque de chacun chirurgien confrere trespasse, aura, qui les demandera au Prevost, quatre cierges communs ardans et la croix et le paele de la Confrarie : Et aussy il sera tenu davoit laissie a ladicte Confrarie pour ledict paele, cierges communs et ladicte croix, la somme de vingt solz parisis du moins, nonobstant quil ne ait ledict poille, cierges communs et ladicte croix, et parmy ce, lesditz Maistres chirurgiens de ladicte Confrarie seront tenuz de faire dire et celebrer une haulte messe de requiem, a dyacre et soubdsdyacre et vigilles a trois pseumes et trois lecons, pour lame dudict deffunct, et bailler durant ledict service le luminaire de ladicte Confrarie avec celui desditz Maistres, comme il est acoustume de faire audict service qui ce faict chacun moys en leglise de Mossieurs STS COSME et DAMIEN a Paris (art. 1 du texte latin).

III

Item, ordonnerent lesditz chirurgiens, que tous Chirurgiens tant Maistres que Bacheliers de ladicte Confrarie viendront et seront tenuz a venir, par les sermens dessusditz,

1. Ce serment se faisait devant l'official a cause de la confrairie permise par M. l'Evesque de Paris (note de Delanoue).

a lobseque de chacun chirurgien Maistre trespasse. Et aussy a offrir a la messe. Et si ilz defaillent, ou cas quil leur sera faict assavoir ou intime du Prevost de ladicte Confrarie ou du cleric ordonne a ce, ilz seront tenuz de paier deux solz parisis au prouffict de ladicte Confrarie, par les sermens dessusditz : Et mesmement se ilz sont a Paris et il leur avoit este intime ou faict assavoir par lun dessusditz, et depuis allassent hors, ilz seront tenuz de paier lamende de deux solz, laquelle amende sera au prouffict de ladicte Confrarie (a. 2).

IV

Item, ordonnerent que le Prevost le fera assavoir apres que ledict chirurgien sera trespasse, et feront chanter une messe de requiem en leglise de St COSME, a laquelle messe les chirurgiens seront tenuz a estre, sur peine de lamande de deux solz parisis, a tourner au prouffict de ladicte Confrarie.

V

Item, ordonnerent lesditz Chirurgiens, que se il avenoit que aucun des Maistres chirurgiens confrere soit trespasse, il est de raison que quatre des plus auctorisez chirurgiens portent le poille sur le corps au moustier et en terre : Et mesmement aussy quatre des Bacheliers ou plus seront tenuz de porter le corps aussy au moustier et en terre : Et ou cas que les amis du trespasse le vouldroient faire porter par aucuns portes chappes ou aucuns varles, ilz le peuvent faire (a. 3).

VI

Item, se le Prevost desditz chirurgiens faict faire aucune assemblee par le consentement des Jurez ou daucun Maistre ¹ : Et il est faict assavoir tant aux Maistres comme aux Bacheliers, ilz encourront en lamende ou cas quilz ny vendront. Et si ilz vont hors depuis quil leur aura este intime, toutevoies aussy bien encourront ilz en amende, laquelle amende sera aux Maistres a six deniers et aux Bacheliers a douze deniers, et au prouffict de ladicte Confrarie, et seront leurs excusations nulles. Et aussy lesdictes assemblees se feront a SAINT JACQUES DE LA BOUCHERIE, se le Prevost de ladicte Confrarie ne mande autre lieu expressement (a. 4).

VII

Item, se aucun chirurgien ne veult paier ladicte peine quant il y sera encouru, le Prevost de ladicte Confrarie le doit et peut faire convenir devant juge ordinaire, affin que ledict juge le contraigne de paier, et quil soit repute pour parjure tant quil ayt paye (a. 4).

VIII

Item, lesditz chirurgiens ordonnerent, que se aucun Maistre chirurgien est villené daucun Bachelier en chirurgie, et il soit notoire chose entre les autres Maistres chirurgiens : icelluy Bachelier sera tenu de payer la somme de vingt solz parisis pour lamende au prouffict de ladite Confrarie, et ung cierge d'une livre pesant pour ayder

1. Pour faire assemblee est nécessaire pour garder lordre avoir le consentement des deux Jurez perpetuels du Roy au Châtelet et College, et en leur absence dautre Maistre comme le Doyen et ceulx que lesditz Jurez mandent (Delanoue).

a dire les messes de ladicte Confrarie : et aveques se sera aussy tenu de crier mercy audict Maistre qui aura este injurie, en la presence desditz Maistres, sy plaist audict qui aura este injurie, et ou cas que ledict Bachelier ny veult obeyr, il est tenu pour parjure, et *luy peult on denier le degre de la Licence*.

Et pareillement, lesditz chirurgiens ordonnerent, que se aucun Maistre chirurgien est villene ou injurie daucun Licencié ou autre Maistre chirurgien, icelluy injuriant sera tenu de payer lamende telle que le Prevost et la communauté ordonneront, sur peine destre reputé pour parjure de ladicte communauté (a. 5 et 6).

IX

Item, ordonnerent que quiconque sera Prevost de ladicte Confrarie, sera tenu de pourchacier lesdites peines et les autres choses necessaires a ladicte Confrarie, aux coux et despens de la dessusdite Confrarie (a. 6).

X

Item, ordonnerent de non reveler le secret de la compaignie des Chirurgiens quant on est a *lexamen ou en aucune collation*, sur la peine destre reputé pour parjure et de paier lamende de cinq solz, ou a la voullonte desditz Jurez et d'aucuns Maistres, au prouffict de ladicte Confrarie, si ce nestoit chose licite a reveler (a. 7).

XI

Item, ordonnerent que tous ceulx qui voudront entrer en ladicte Confrarie comme Chirurgiens, payeront un franc pour entrer.

XII

Item, ordonnerent que lesditz Chirurgiens entrans en ladicte Confrarie doivent jurer avant quilz soient receus, par les sermens dessusditz, a tenir bien et loyaument a leur pouvoir tous les pointz et estatus de ladicte Confrarie (a. 8).

XIII

Item, ordonnerent que comme il est et puet estre a Paris, par proces de temps, aucunes gens qui sentremettent de loffice de Chirurgie, et toutesvoies ilz ne sont pas souffisans a ce faire, et par ce en puet ensuivre moult de perilz, pour laquelle chose fut ordonne que lesditz Chirurgiens mettent peine de expeller lesditz faux pratiquans, selon la teneur de leur privilege : et ce point soit tres estroitement tenu et pourchasse, aux depens de ladicte Confrarie (a. 20).

XIV

Item, ordonnerent que se aucun Chirurgien Maistre, confrere de ladicte Confrarie, par cas de fortune, devenoit pauvre, que lesditz Chirurgiens confreres seront tenuz ayder audict pauvre Chirurgien, chacun du sien, selon son pouvoir et son vouloir, selon lestat dudict decheu (a. 21).

XV

Item, ordonnerent que se il avenoit que aucun Maistre Chirurgien eust visite aucun malade en cas de necessite ou autrement, et il plaisoit au malade ou a ses

parens d'avoir autre chirurgien pour le visiter, le survenu sera tenu de faire contenter le premier, apres la visitation faicte par ledit survenu, *selon le cas et la qualite de la personne*. Et ou cas que ledict premier Chirurgien ne seroit content du salaire a luy faict, icelluy pourra avoir recours au Prevost et communaulte desditz Chirurgiens, pour en disposer ainsy quil appartiendra, et qui fera autrement il sera repute pour parjure et prive de ladicte communaulte, et payera lamende d'un marc dargent applique au prouffict de ladicte Confrarie (a. 22).

XVI

Item, nul Chirurgien ne doit oster juridiction nulle a nul de ses compaignons, sur peine destre repute pour parjure et de paier lamende dun marc dargent, ne ne doit prendre juridiction sil nest Maistre. Et pareillement, lesditz Chirurgiens ordonnerent, que nul Maistre passe de nouvel (nouvellement reçu) ne pourra tenir ni exercer nulle juridiction a son propre et prive nom, pour les inconveniens qui en pourroient ensuir, jusques a quatre ans du moins, et de cet article ung chacun Maistre Chirurgien est tenu de en faire lettre sous son seing manuel, avant quil soit passe Maistre, et la bailler au Prevost de la communaulte desditz Chirurgiens (a. 23-24).

XVII

Item, lesditz Chirurgiens ordonnerent, que tous Chirurgiens qui seront passez par *lexamen touchant la Licence*, seront tenuz de payer avant quilz ayent *la Maistrise*, et devant quilz soient presentez devant monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant, par le Prevost et communaulte desditz Chirurgiens, pour faire le sermen acoustumez, la somme de douze escuz dor, sauf la grace des Maistres.

Item, ordonnerent que, devant quilz soient presentez a Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant, iceulx Licentiez doivent paier auxditz Maistres Chirurgiens, *le jour quilz receveront le bonnet Magistral au chappitre de Lhostel Dieu de Paris*, comme on a acoustume de faire, a chacun desditz Maistres, *ung bon bonnet double tainet en escarlatte et gans doubles violez ayant brodure et houppe de soye* : Lesquelz bonnets et gans le Prevost de la communaulte desditz Chirurgiens doit choisir, appele avecques luy ung ou deux des Maistres de ladicte communaulte avecques ledict Licentie ou son commis, et apres ce ledict Prevost les doit seller du seau de ladicte Confrarie et les bailler a son compaignon, et doit aussy bailler aux Bacheliers, a chacun, une paire de *gans simples* : Et au partir dudict Hostel Dieu, il doit *paier ung disner solemnel*, comme il est acoustume de ce faire (a. 25,26).

XVIII

Item, chacun Maistre doit porter honneur a son devancier (a. 27).

XIX

Item, quiconque sera Prevost, il est raison quil soit appele aux collations¹, si ce nest pas sermens, qui se font anal lan (annuellement) en la Ville de Paris, sil plaist a ceulx qui font faire les collations (a. 28).

1. Cest-à-dire assemblees (Delanoue).

XX

Item, ceux qui sont *Jurez* doivent estre assis en *lexamen* audessus : et le *Prevost* de la *Confrarie* apres eux. Et doivent demander lesdictz *Jurez* les derreniers : Et aussy ledict *Prevost* doit demander avant eulx : Et mesmement en responce, avant lesdictz *Jurez* doit déposer en son ranc, et les autres *Licentiez* doivent ensuyvant par ordre (a. 29).

XXI

Item, quant lon faict ung *Maistre*, lon doit lire les ordonnances, et luy faire jurer sur *Sains* (sur les *Saints*) a les tenir loyaument. Et quant ung nouveau *Maistre* sera *licentie*, il sera tenu de donner au clerc de ladicte confrarie deux francs du moins ou sa robe sil luy plaist, maisque la robe vaille plus de deux francs, avant que lon lui donne sa *Licence*, affin de echever (écarter) les perils qui en peuvent ensuivre pour l'âme (a. 30).

XXII

Item, ces ordonnances doivent estre leues tous les ans, presens tous les *Maistres* et *Bacheliers*, aux comptes lendemain (de la fête) de la confrarie, et qui ny est doit paier cinq solz, sil na *essoine* (excuse) raisonnable (a. 9).

XXIII

Les ordonnances dessusdites, les plus grant parties, furent ordonnees par feu *Ma Jehan Pitard* et plusieurs autres chirurgiens, lan de grace mil ij. c. LXVij, Lesquelz chirurgiens, lesditz estatuz et ordonnances jurèrent par leurs sermens, si comme dessus est dict, devant lofficier de Paris, a tenir ferme et stable (a. 31).

XXIV

Lesquelles ordonnances dessusdites, les chirurgiens a present demourans a Paris, Cest assavoir, *Ma HENRY DE MORAN*, a present *Jure* du Roy nostre sire : et *Ma GEOFFROY DU COSTIL*, *maistre JEHAN DE VINIERES*, *Ma JEHAN DROUART*, *maistre SYMON BOURGEOIS*, *maistre OUDART DE TRIQUETOT*, *maistre JEHAN DE TROYES* : Et *Ma JEHAN LE GRANT*, tous ensemble et chacun pour soy, jurèrent et ordonnerent a tenir fermement ces presens estatutz et ordonnances dessusdites : Et fut ce confirme par lesditz chirurgiens, lan mil trois cens soixante et dix neuf (a. 31).

Additions de l'an 1396.

XXV

Item, ordonnerent que nulz ne sera tenu pour *Bachelier* si ne vient a *lexamen*, affin que les *Maistres* sachent quil seet. Et selon ce quilz saront, les *Maistres* les doivent appeler *Bacheliers* et traittier amiablement, en payant deux escuz dor.

XXVI

Item, se aucuns des jeunes hommes qui se dient a present *Bacheliers*, ou ceulx qui vendront ou temps avenir, pour les inconveniens qui en pourroient ensuivre, ne veulent jurer lesditz estatuz, et venir a *lexamen* quant il sera commande des *Maistres*, Les ditz *maistres* le doivent debouter a toujours mais de *Licence* et de leur compaignie, et les faire pugnir par justice, car autrement se perdroit la science de chirurgie (a. 11).

XXVII

Item, nul *Bachelier ne doit tenir varlet comme apprentiz*, si nest par le congie des Maistres. Et se aucun a servi ceulx qui se dient Bacheliers, se nest par le congie des Maistres, et le Bacheller et apprentiz doibvent estre deboutez hors de Licence et compaignie des Maistres : car nul ne sera ja bon Maistre si ne prent bonne forme, de bon Maistre, de disciple et daprentiz (a. 12).

XXVIII

Item, que nulz despens ne se facent de l'argent qui est en la boeste, lequel est venu daumosnes, si ce nest au service Nostre Seigneur : Et se aucunement ya despence outre la recepte du siege, que ce soit aux despens de ceulx qui feront la provision, ou de ceulx qui les biens useront, si ce nest du commandement des Jurez et Prevost, et aucuns autres Maistres (a. 32).

XXIX

Item, que nulz Maistres ne prengnent nulz apprentiz se ilz ne sont biaux et bien formes, et que lesditz Maistres ayent bonnes lettres deulx : Et si avenoit que lesditz apprentiz se vousissent partir de leurs Maistres devant leur temps et terme faict et accompli, contre la volente de son maistre, que nulz Maistres ne les preignent, ne recoivent, ne laissent avec eulx aler, ne pratiquer, ne aprendre, jusques a tant quil ait bonne lettre de quittance de son dit maistre : Et se il avenoit que sondit Maistre luy fut trop rigoureux, que les Jurez du Chastellet, appelle avec eux des plus souffisans maistres puissent, sur ce pourvoir, selon ce que a raison appartient (a. 34).

XXX

Item, que nulz Maistres ne Bachelier ne prengent nulz apprentiz se ilz ne sont clercs grammariens pour faire et parler bon latin, car la science de chirurgie pourroit autrement venir au neant : car ce sera le prouffict et honneur de la science : Et est une chose en quoy le Roy et toutes gens de bien ont moult grant plaisir. Et ce point sur tous les autres soit garde (a. 33).

XXXI

Item, afferment et jurent les Maistres qui sont a present a tenir lesdites ordonnances et estatus fermes et estables. Cest assavoir, maistre JEAN LE GRANT : Maistre JEHAN DE TROYES, chirurgiens Jurez du Roy notre Sire, Maistre JEHAN LE CONTE, Prevost desditz chirurgiens, Maistre SYMON BOURGEOIS, Maistre OUDART DE TRIQUETOT, Maistre GILLE DESSOUBZLEFOUR, Maistre ROBERT LE BON, Maistre GUILLAUME DU COUSTIL, Maistre JEHAN GERME, et Maistres JAQUES DE TROIES. Et firent ledict serment, lan mil trois cens quatre vingtz et seize : le vingt huictiesme jour de septembre (a. 35).

Additions de l'an 1424.

XXXII

Item, jurerent lesditz chirurgiens Maistres el Bacheliers, quilz ne visiteroient nul malade avecques Barbiers plus hault dune foiz ou de deux (a. 14).

XXXIII

Item, avecques les ordonnances dessusdites, ordonnerent, affermerent a tenir ferme et estable, les Maistres cy apres nommez. Cest assavoir, JEHAN LE CONTE, HENRY DE TROIES, ADAM MARTIN, JEHAN GILLEBERT, MICHEL LE CHARRON, JEHAN DESSOUBZLE-FOUR, JEHAN FOURTIER, GUILLAUME DE LA CHAPPELLE, GEUFFROY SERRE, ROGER RENOULT, DENIS PALLUAU, que pour aucuns certains grans affaires et necessitez que les dessus nommez ont et peuvent avoir affaire, pour les besongnes de ladite confrarie, que tous Bacheliers qui doresnavant passeront du jour de leur Licence ung moys ou six sepmaines, il paieront *ung marc d'argent*, se ilz nont congie desditz Maistres de alonguier ledit temps, au prouffict de la Confrarie. Faict *lan mil quatre cens vingt-quatre*, le lendemain de la Saint Cosme (a. 15).

Additions de l'an 1471.

XXXIV

Item, ordonnerent lesditz chirurgiens, que tous *inciseurs touchant l'extraction de la pierre et aussy pour la cure de la rouverte intestinale*, qui seront trouves suffisans par les Maistres chirurgiens de Paris, sont tenuz de paier pour chacune incision pour lesditz cas, *pour la confrarie de Sts Cosme et Damien fondée à Paris, la somme de treize blancs*, lesquelz par serment lesditz inciseurs bailleront pour ladite Confrarie de leur propre argent, soient faictes lesdites incisions en la Ville ou Prevoste et Vicomte de Paris : Et de ceulx qui seront incisez en la Ville de Paris, *ledict inciseur sera tenu de bailler au Maistre chirurgien qui sera avecques luy, lesditz treize blancs*, sur peine destre parjure, et de cinq solz parisis d'amende (a. 16).

XXXV

Item, ordonnerent lesditz chirurgiens que tous ceulx qui ne venront aux *octaves de Saint Cosme a Luzarches*, paieront autant comme ung chacun de ceulx qui yront despendra de bouche (dépendra pour vivre), tant a laler comme au venir, et ny aura quelque excusation, soit sain ou malade (a. 17).

XXXVI

Item, ordonnerent cedit jour les dessusditz Maistres chirurgiens, que comme il a este acoustume par leurs predecesseurs, que ung chacun *Maistre Licentie en chirurgie a Paris* sera tenu de degre en degre a tenir le *baston de la confrarie* des glorieux martirs St Cosme et St Damien, nonobstant que aucuns diceulx feussent ou allassent demourer hors de ladite Ville de Paris : Lesditz Maistres demourans et *regens ladicte confrarie* seront tenuz a le faire assavoir ausditz absens. Et sera tenu ung chacun qui prent ledit baston de paier ledict jour que il prent, pain, vin et poires apres vespres : *et le lendemain, jour des comptes, doit paier la pitance* : Cest assavoir, buef, mouton, oe (oie) sallee et les pastes, et ce cest a jour de poisson, il doit paier ledit poisson : Et lannee ensuivant il doit paier et faire faire le luminaire, lequel doit estre de trente deux livres de cire, cest assavoir quatre cierges, chacun de quatre livres, et deux torches, chacune de viij livres : mais on luy doit bailler le vieulx luminaire : Et avecques ce doit paier les chapeaux (de fleurs pour les Saints), herbe verd, et le may, et mesmement apres vespres ladite vigille il doit paier, pain, vin

et poires. Et quant est de donner a leuvre, au cure, et a ladite Confrarie, on sen rapporte a la bonne discretion dudit bastonnier, et ne paiera la Confrarie que le pain et le vin (a. 48).

XXXVII

Item, derechef ordonnerent lesditz Maistres, pour les difficultez qui sont survenues touchant l'article faisant mention du *voyaige de Luzarches*, que ung chacun maistre qui sera defaillant daller audit voyaige de Luzarches, il paiera pour le deffault la somme de douze solz parisis. *Faict lan mil quatre cens soixante et unze*, — nonobstant que la femme dudict Maistre defaillant y voise, elle paiera autant comme ung des Maistres, et ne sera ledict Maistre son mary defaillant en quelque maniere excuse quil ne paye ladite somme de douze solz parisis. Et se aucun desditz Maistres mayne sa femme seulement avec luy, ledict maistre et sa femme ne paieront que pour une teste. *Faict lan dessusdit par les Maistres qui sont de présent*, cest assavoir, DENIS OUDAUT, PIERRE DE VOUTENAY, REGNAULT PIQUOT, JEHAN BLONDEAU, JAQUES PALLUAU, JEHAN PEUPLE, JEHAN MALESIE et ROBERT MORILLON, le jour du retour de Luzarches, apres les comptes fais et paraphes (a. 49).

Et au bas est escript en latin :

Nos hieronimus DELANOUE et LUDOVICUS HUBERT D. et M. in chirurgia : Regiae facultatis D. chirurgorum Rectores : Ac praepositura parisiensis Regia nostri Henrici quarti christianissimi in Castelleto stabillitae substituti et jurati : praeterea dict. Hubert confraternitatis B. Martirum Cosmae et Damiani Collegii, facultatisque Regiae D. et M. chirurgorum juratorum nunc praepositi : fidem facimus, asseveramusque haec superiora, gallico sermone 37 articulis notata et descripta antiqua et authentica esse statuta dicti ordinis seu Collegii M. et D. chirurg. Paris. eaque ut et recentiora a nobis et consocijs nostris recepta, et ut authentica observata : Ideo ut certa fides ad praedicta statuta authentica habeatur chirographia nostra subscripsimus, comprobavimusque : Anno salutis nostrae millesimo sexcentesimo tertio, pridie Calend. octob.

Signe Dalanoue et Hubert.





